

Recueil Dalloz 2000 p. 193

L'interdiction de publier des actes de procédure pénale n'est pas contraire à la Conv. EDH

Arrêt rendu par Cour d'appel de Paris

11^e ch. B

11-05-2000

Sommaire :

Outre la présomption d'innocence, l'interdiction de publier des actes de procédure avant qu'ils aient été lus en audience publique contribue à la manifestation de la vérité lors de l'enquête et de l'instruction ;

Tel est l'intérêt protégé par l'art. 38 de la loi du 29 juill. 1881 ;

Il importe en effet, pour la fiabilité des déclarations, que les personnes entendues sachent qu'elles peuvent librement s'exprimer dans le contexte procédural de manière exhaustive et spontanée, sans avoir à craindre la divulgation de leurs propos, ce qui pourrait être de nature à informer ou à influencer d'autres parties concernées et à nuire aux investigations ;

Il en va donc de l'autorité du pouvoir judiciaire dont la défense constitue un but légitime au sens de l'art. 10, paragr. 2, de la Conv. EDH ;

L'interdiction de publication n'est donc pas contraire à la Conv. EDH.

Décision attaquée : Tribunal de grande instance de Paris 17^e ch. 13-09-1999 (Confirmation)

Texte(s) appliqué(s) :

Loi du 29-07-1881 - art. 38

Convention européenne des droits de l'homme du 04-11-1950 - art. 10

Mots clés :

PRESSE * Délit de presse * Publication interdite * Procédure pénale * Acte de procédure * Intérêt protégé * Liberté d'expression